



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Dzaoudzi, le 30/10/2020

Application de nouvelles mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire

Après l'annonce d'une reprise du confinement par le Président de la République mercredi dernier, la parution du décret du 29 octobre confirme que l'ensemble des interdictions nationales ne s'appliquent pas à Mayotte et que le décret d'état d'urgence sanitaire du 16 octobre y reste applicable. Dans ces conditions, il n'y aura pas de suspension des vols à destination de Paris ou de la Réunion. Les tests PCR de moins de 72 heures restent obligatoires pour les vols depuis Paris vers Mayotte.

Afin de prendre les mesures les plus adaptées à la situation locale, Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement, a souhaité consulter largement les autorités locales et les forces vives du département.

Ces échanges ont permis de recueillir l'avis des élus, en particulier des parlementaires, du président du Conseil Départemental, du président de l'association des maires et de nombreux maires de Mayotte. L'autorité religieuse, en la personne du Grand Cadi, a également été sollicitée. Enfin, parmi les représentants de la société civile qui se sont associés à la réflexion, on compte les organisations professionnelles du MEDEF, de l'UMIH, de la CMA, des chefs d'entreprises du CMEM et des unions départementales syndicales de la CGT, de la CFDT et de FO.

En accord avec les différents participants et afin d'assurer le plus juste équilibre entre les impératifs de santé et la continuité de l'activité économique et administrative, le Préfet a ensuite signé un nouvel arrêté qui comporte les mesures suivantes applicables à compter de lundi 2 novembre :

1°) occupation de l'espace public urbain :

- le port du masque sera obligatoire dans l'intégralité du département à compter de lundi pour toute personne de plus de 11 ans,
- les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits y compris pour les fêtes autour de la commémoration de Maoulide et les mariages « Manzaraka » pour une durée minimale de 15 jours,



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- les compétitions et évènements sportifs restent autorisés mais à huis clos, c'est-à-dire sans spectateur,
- la vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique seront interdites de 18 heures à 6 heures du matin,
- les réunions de plus de 6 personnes sur les plages de type « voulés » et les réunions festives de type apéritif en fin de journée sont interdites.

2°) les établissements recevant du public

- l'heure de fermeture des bars et restaurants est fixée à 22h30 les vendredi et samedi soir,
- la diffusion de musique amplifiée dans les bars et restaurants permettant une activité dansante demeure interdite et les discothèques demeurent fermées.

Enfin, la pratique religieuse dans les lieux de culte reste autorisée dès lors que les gestes barrières sont rigoureusement respectés (lavage des mains, marquage au sol, distanciation, port du masque...).

Un suivi renforcé de l'application de ces mesures sera opéré par les forces de l'ordre et les contrevenants s'exposeront au paiement d'amendes et à des sanctions de type fermeture administrative pour les responsables des établissements concernés.

Une évaluation de la situation sanitaire sera effectuée chaque jeudi avec la directrice générale de l'ARS et le recteur de Mayotte permettant ainsi d'ajuster ces dispositions chaque semaine si besoin.

Le préfet appelle chacun à la responsabilité individuelle notamment dans le cadre des rassemblements privés familiaux et amicaux.

En effet, seul le respect des mesures de distanciation et des gestes barrières permettra de garantir la poursuite d'une activité sans avoir recours à des fermetures supplémentaires ou à un confinement généralisé.

Contact presse :
Préfecture de Mayotte - service communication interministérielle

Tél : 02 69 63 54 03 – 02 69 63 54 32
Courriel : communication@mayotte.pref.gouv.fr
Internet : www.mayotte.pref.gouv.fr
Facebook : @Prefet976
Twitter : @Prefet976